

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEL VEGA

Patinoire de Mériadeck
95 Cours du Mal Juin
33000 Bordeaux

Références : 2025 - 74

Code AIOT : 0005206754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement AXEL VEGA implanté Patinoire de Mériadeck 95, Cours du Mal Juin 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect par l'exploitant des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, lesquelles étaient applicables dans un délai de 1 mois. La situation géographique et leur environnement rendent ces tours aéroréfrigérantes particulièrement sensibles au regard du risque de dispersion de légionnelles dans un environnement fortement urbanisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEL VEGA
- Patinoire de Mériadeck 95, Cours du Mal Juin 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206754
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEL VEGA (Patinoire de Bordeaux) située 95, Cours Maréchal Juin, 33000 Bordeaux est équipée de deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 840 kW (2 x 420 kW). Cette installation a été mise en service en 1999.

Les tours aéroréfrigérantes sont partiellement enterrées et le haut des tours débouche sur un espace public à fort passage piéton et véhicules. La dispersion de ces rejets se fait au niveau de l'espace public et non pas en hauteur. En outre, un commissariat de police, des arrêts de tram et des habitations sont à proximité immédiate des tours (dans les 50 – 100 mètres).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a installé des affichettes pour signaler le risque d'exposition aux légionnelles. Toutefois les tiers peuvent s'asseoir sur les pare gouttelettes voire même monter sur la cheminée. Outre les problèmes de conception originelle des tours sur lesquels l'exploitant travaille actuellement et qui ont été rappelés au cours des précédentes inspections, l'inspection recommande à titre préventif et conservatoire de mettre en place de manière plus rigoureuse une interdiction/barrière d'accès aux tours étant donné les risques qu'elles représentent.

Par ailleurs l'analyse méthodique des risques du 19 décembre 2023 a recommandé que l'exploitant prévoit soit un fonctionnement forcé et en continu de la pompe de chacune des tours ou s'assure d'une circulation d'eau régulière dans la tour (au moins tous les 48 heures) avec mise en place d'un suivi des périodes de mise en service des pompes, et qu'il mette en place une procédure de gestion du fonctionnement intermittent des pompes de circulation de chaque tour lorsque l'installation n'est pas en demande, ce qui peut être le cas sur plusieurs heures. L'inspection demande que cette recommandation soit prise en compte.

Bordeaux Métropole s'est engagé oralement le jour de l'inspection à procéder au remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques (non classées au titre de la législation des installations classées et ne présentant plus de risque de rejet de légionnelles) et indiqué avoir intégré le coût de ces travaux dans ses budgets. Bien que Bordeaux Métropole soit déterminé à mener le projet de remplacement jusqu'au bout, le projet présente des difficultés. Les nouvelles tours adiabatiques présentent plus d'emprise dans l'espace public. Par ailleurs les travaux doivent être achevés pour le mois d'août 2025 avant la prochaine saison hivernale. Les travaux doivent s'échelonner sur une durée très courte (mai à juillet 2025).

Enfin, l'exploitant est informé qu'un projet d'arrêté préfectoral spécial est joint au présent rapport d'inspection. Il est invité à faire part de ses observations sur ce projet dans un délai de 15 j.

Le projet d'arrêté a pour objectif de prescrire le renforcement des dispositions réglementaires applicables aux tours aéroréfrigérantes dans l'attente du remplacement effectif des tours aéroréfrigérantes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Fonctionnement intermittent des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 3.7.I.1. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception - bras morts	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plan d'entretien et de surveillance	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Redémarrage des tours aéroréfrigérantes	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à faire les suites de l'inspection du 7 septembre 2023. Elle a permis de constater que l'ensemble des points de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023 est respecté, permettant de lever l'arrêté de mise en demeure.

Néanmoins l'inspection a identifié des points d'amélioration à la suite des recommandations figurant dans la nouvelle analyse méthodologique des risques de décembre 2023, laquelle a été établie postérieurement à la précédente inspection par un nouveau prestataire (et qui ne faisait pas l'objet de l'arrêté de mise en demeure). Des nouvelles zones de stagnation possibles de l'eau ont été identifiées et l'exploitant peut améliorer la circulation de l'eau dans ces zones. La gestion du fonctionnement intermittent des pompes de circulation de chaque tour lorsque l'installation n'est pas en demande peut aussi être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conception - bras morts**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception - bras morts**Prescription contrôlée :**

L'article I.2.5.2f) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que : "[...]. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts [...]. Absence de bras mort non géré; Présence sur l'installation d'un dispositif ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure); [...].

Cette disposition est reprise dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2023 : "La société Axel Vega [...] est mise en demeure de respecter les dispositions [...] en procédant aux purges nécessaires et en traçant le suivi de ces purges dans le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes ou en supprimant le bras mort de son installation [...]".

Constats :**Rappel des constats des précédentes inspections:****Constat du 6 octobre 2022:**

L'installation possède un bras mort qui, d'après l'exploitant, ne peut être retiré, car est nécessaire à l'installation par sa position.

Ce point est également mentionné dans l'AMR (Analyse Méthodique des Risques) en date du 29 septembre 2022. L'exploitant a indiqué, suite à l'AMR, qu'une purge hebdomadaire est réalisée par le prestataire DALKIA.

Constat du 7 septembre 2023 :

Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il a changé de prestataire pour la maintenance des tours aéroréfrigérantes début juillet 2023, VEOLIA remplaçant la société DALKIA.

Lors de cette même visite, l'inspection des installations classées a constaté que le bras mort n'a pas été supprimé.

Constat du 4 décembre 2024

L'inspection s'est rendue dans le sous-sol des TAR et a pu constater que le bras mort qui avait été identifié dans l'AMR de septembre 2022 a bien été supprimé par l'exploitant. Ce dernier a procédé au tronçonnage du bras mort, pose d'un bouchon d'un côté et soudure de l'autre. Une attestation de levée de réserve est aussi transmise pour confirmer la réalisation des travaux. L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu besoin de réaliser ces purges après avoir supprimé le bras

mort.

L'inspection du 7 septembre 2023 s'est basée sur l'analyse méthodique des risques du 29 septembre 2022, laquelle avait simplement identifié ce bras mort. (En page 31 « Présence d'un bras mort de conception (by-pass) sur la canalisation d'eau d'appoint qui alimente les TAR (avant le point d'injection des produits de traitement) »).

L'inspection estime que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 peut être levé, car le bras mort identifié dans l'AMR réalisée en amont de l'arrêté a bien été supprimé.

Toutefois après la signature de l'arrêté de mise en demeure, l'AMR a été révisée (version en date du 19 décembre 2023) et a été réalisée par un autre prestataire. Ce dernier a identifié, photos à l'appui d'autres zones dans lesquelles de l'eau est susceptible de stagner :

- une zone de stagnation sur l'appoint en aval de l'adoucisseur matérialisée par 2 vannes fermées. Sur cet appoint l'AMR recommande de purger ces zones de stagnation de manière périodique.
- l'AMR a préconisé de s'assurer que l'eau à usage technique présent dans le ballon soit renouvelée régulièrement afin d'éviter une zone de stagnation sur l'appoint d'eau des tours
- s'assurer que l'appoint d'eau de la surfaceuse (en aval de l'adoucisseur) ne stagne pas. L'AMR recommande aussi de réaliser un renouvellement régulier à cet endroit.

Les recommandations issues de la nouvelle AMR de décembre 2023 pour améliorer la circulation de l'eau dans ces zones et éviter la stagnation de l'eau doivent être aussi prises en compte par l'exploitant.

L'exploitant a remis en cause lors de l'inspection l'existence de ces zones de stagnation, qu'il considère mineures, aussi il lui est demandé de s'assurer si ce sont bien des zones de stagnation et le cas échéant de revoir l'AMR ou de les traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra en compte les recommandations figurant dans l'AMR du 19 décembre 2023 concernant la stagnation de l'eau dans ces zones.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

L'article I.3.7.I.1.b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que : "Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se

développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR."

Cette disposition est reprise dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2023 : "La société Axel Vega [...] est mise en demeure de respecter les dispositions [...] en complétant son plan d'entretien comme le préconise l'AMR [...]".

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections:

Constat du 6 octobre 2022:

Un plan d'entretien et de surveillance a été présenté à l'inspection des installations classées. L'AMR précise qu'un plan d'entretien et de maintenance préventive est en place, mais qu'il convient d'y apporter quelques compléments.

L'exploitant complète son plan d'entretien comme le préconise l'AMR.

Constat du 7 septembre 2023 :

Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments attestant qu'il a complété son plan d'entretien avec les actions présentées dans l'AMR. Le plan d'entretien ne permet pas à ce jour de garantir une maîtrise des risques de l'installation.

Constat du 4 décembre 2024

L'exploitant a formalisé à la suite de l'arrêté de mise en demeure des actions de maintenance préventive dans un document. La planification des tâches de maintenance a également été intégrée dans l'outil de gestion informatique du prestataire de gestion des TAR. Les actions de maintenance sont :

- hebdomadaires (visite de contrôle).
- mensuelles (contrôle de l'état général, vérification des niveaux d'eau dans le réservoir, contrôle des pompes de circulation, vérification des ventilateurs et des moteurs, contrôle tension et alignement des courroies, remplacement si nécessaire, contrôle des vannes et des systèmes de régulation, contrôle visuel de l'état et du positionnement des dévésiculeurs).
- annuelles (pendant l'arrêt annuel - contrôle de l'état général, vérification des niveaux d'eau dans le réservoir, contrôle des pompes de circulation, nettoyage des filtres à tamis, nettoyage et désinfection des réservoirs et des pare gouttelettes, inspection des buses d'aspersion et nettoyage, vérification des ventilateurs et des moteurs, graissage des roulements et paliers, contrôle tension et alignement des courroies, remplacement si nécessaire, contrôle des vannes et des systèmes de régulation, contrôle visuel de l'état et du positionnement des dévésiculeurs). Une

visite annuelle de l'adoucisseur avec nettoyage des résines est prévue également en dehors de l'arrêt annuel.

Enfin l'exploitant a présenté des fiches d'action correctives montrant que des actions de maintenance curatives supplémentaires et exceptionnelles au plan d'entretien préventif, ont bien été réalisées : Par exemple réfection et révision complète des moteurs des TAR 1 et 2 en date du 23 mai 2024, remplacement des pompes de relevage en date du 4 janvier 2023, remplacement d'électrovannes de déconcentration et réfection du système de traitement d'eau en date du 17 octobre 2023, remplacement de 2 vannes/circuit de déconcentration sur les 2 TAR par des vannes sphériques motorisées en date du 9 avril 2024.

Les actions entreprises par l'exploitant répondent à la recommandation figurant dans l'AMR du 29/09/2022 qui était la suivante en page 41: « Compléter le plan d'action et définir les périodicités de chacune des opérations de maintenance pour chaque équipement des installations des 2 TAR et du circuit (ex : contrôle du bon état du dévésiculeur, PV de désinfection annuelle des résines des adoucisseurs, état général du circuit, absence de fuites, contrôle des vannes de déconcentration...) ».

Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Redémarrage des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Redémarrage des tours aéroréfrigérantes

Prescription contrôlée :

L'article I.3.7.I.1.c) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que : "Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée."

Cette disposition est reprise dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2023 : "La société Axel Vega [...] est mise en demeure de respecter les dispositions [...] en prenant les dispositions adéquates afin que les analyses, après un redémarrage des tours, soient réalisées dans les délais prévus [...]".

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections:

Constat du 6 octobre 2022 :

L'exploitant dispose de procédure d'arrêt immédiat et de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation.

Toutefois, lors du redémarrage de l'installation le 26 juillet 2022, l'exploitant n'a pas procédé aux analyses de contrôle dans les délais prévus, à savoir entre 48h a minima après le redémarrage et d'au plus une semaine après tour redémarrage. En effet, la tour a été redémarrée le mardi 26 juillet 2022 et les prélèvements, d'après le rapport d'analyse, ont été réalisés le 3 août 2022 (soit 8 jours après redémarrage).

L'exploitant prend les dispositions adéquates afin que les analyses, après un redémarrage des tours, soient réalisés dans les délais prévus.

Constat du 7 septembre 2023 :

D'après les informations recueillies, l'installation a été redémarrée le 2 août 2023 et l'analyse en Legionella pneumophila a été réalisée, le 22 août 2023.

L'exploitant n'a pas procédé à l'analyse en Legionella pneumophila dans les délais prévus.

Constat du 4 décembre 2024:

Les tours aéroréfrigérantes ont été arrêtées de manière prolongée pour fermeture estivale entre mai et le 5 août 2024. L'exploitant a réalisé un prélèvement le 8 août 2024, qui a été analysé le 9 août. Les résultats présentés ne montrent pas d'anomalies (<1000 ufc/l). Ce contrôle a bien été réalisé entre 48 heure et 7 jours après le redémarrage. L'exploitant a indiqué que pour faire face à ce type de situation, les arrêts de maintenance annuels étant déjà planifiés, il a pris l'initiative de demander la réalisation du prélèvement au printemps dès la date d'arrêt annuel connue.

Par ailleurs l'exploitant a pris en compte le constat en faisant évoluer ses procédures de remise en service des TAR pour intégrer cette exigence. Enfin les exigences de réalisation de ce type de prélèvement (entre 48 heures et 7 jours) faisant suite à différents types de situation (présence de flore interférente, résultats entre 1000 et 100 000 ufc/l, supérieurs à 100 000 ufc/l), ont été aussi intégrées dans les procédures internes à l'entreprise.

Par ailleurs les résultats d'analyse de présence de légionnelles réalisés depuis un an sont dans les seuils acceptables prévus par la réglementation (<1000 ufc/l). Un prélèvement n'a pas été réalisé en janvier 2024 et les autres prélèvements ont été réalisés mensuellement. La périodicité demandée par l'arrêté ministériel est à minima tous les deux mois.

L'examen sur l'année 2024 du carnet de suivi réglementaire de l'installation a montré que ce dernier était bien complété à l'exception de la réalisation d'un prélèvement pour analyses de légionnelles, qui n'avait pas été inscrit. L'exploitant a indiqué le rectifier à la suite de l'inspection.

Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Fonctionnement intermittent des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 3.7.I.1. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement intermittent des tours aéroréfrigérantes

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit à l'article 3.7.I.1. de l'annexe I :

« a)Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associée ;

[...]

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

-En cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;[...] ».

Constats :

L'analyse méthodique des risques du 19 décembre 2023 a mis en évidence l'absence de procédure sur le site en cas de fonctionnement intermittent des TAR. Ce fonctionnement intermittent peut avoir lieu en l'absence d'information sur la durée de fonctionnement des pompes de circulation. En effet l'AMR met en évidence la possibilité d'arrêt de la pompe de circulation de chaque tour lorsque l'installation n'est pas en demande et recommande de prévoir soit un fonctionnement forcé et en continu de la pompe de chacune des tours ou s'assurer d'une circulation d'eau régulière dans la tour (au moins tous les 48 heures) avec mise en place d'un suivi des périodes de mise en service des pompes.

Après discussion avec l'exploitant, il s'avère que les deux tours ne sont pas en fonctionnement permanent, justifiant la demande observée dans l'AMR. Toutefois l'exploitant a indiqué que ce fonctionnement intermittent ne dure que quelques heures, en fonction des besoins de refroidissement de la patinoire et de manière automatique. La purge des installations se fait aussi de manière automatique.

L'inspection note qu'une faible durée d'arrêt des tours ne présente pas autant de risques pour l'installation qu'une durée d'arrêt prolongée. L'exploitant doit toutefois s'assurer une circulation d'eau régulière. Il n'est pas en mesure de suivre ces périodes de mise en services des pompes et

n'a pas défini de fonctionnement forcé et continu pour assurer une circulation d'eau régulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant traitera la recommandation de l'AMR pour assurer un suivi des périodes de fonctionnement des pompes de circulation des deux tours en lien avec leur fonctionnement intermittent. Il justifiera la nécessité ou non de réaliser un fonctionnement forcé et en continu de la pompe de circulation d'eau de chacune des tours en fonction des risques générés par un arrêt court des tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois